

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

SECTEUR CONLEAU

CALE DE CONLEAU

Le Maire de la Ville de VANNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des cales de Conleau,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le précédent arrêté en date du 11/07/2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'accès aux cales de Conleau est réservé aux plaisanciers, passagers et équipages pour accéder aux embarcations.

ARTICLE 3 : Le plongeon et le saut sont interdits à partir de l'ensemble des cales de la presqu'île de Conleau

ARTICLE 4 : La baignade est interdite dans le chenal matérialisé par des bouées jaunes ainsi qu'à proximité des cales.

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les Nageurs Sauveteurs, les Sapeurs-Pompiers, les Policiers Nationaux ou Municipaux ainsi que par les membres de l'Administration Municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la circonscription de sécurité publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

VANNES, 10 août 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Fabien Le Guernevé.



Signalisation verticale qui sera posée à l'entrée de la cale :



Sauf plaisanciers et
passagers

Interdiction de plonger

Arrêté municipal du 10/08/2023
Sous peine d'amende de 150 euros
Art 610-5 du Code Pénal